

N° 338

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1978.

## PROPOSITION DE LOI

*modifiant la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977  
relative à l'exploitation des voitures dites « de petite remise »,*

PRÉSENTÉE

Par M. Charles BEAUPETIT,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

Le 20 décembre 1976, le Parlement adoptait définitivement une proposition de loi de M. Charles Bignon ayant pour objet de réglementer l'usage des voitures de petite remise et plus précisément d'éviter que les exploitants de ces véhicules puissent faire une concurrence abusive aux professionnels du taxi.

Sans vouloir ici revenir sur l'ensemble du problème, rappelons, en effet, que les voitures de petite remise, louées avec chauffeur,

ne sont pas autorisées à stationner ou à circuler sur la voie publique en quête de clients et que leur location ne peut s'effectuer qu'au siège de l'exploitation où elles sont « remisées » alors que les taxis soumis à des obligations très strictes du point de vue réglementaire et tarifaire ne pouvant exercer leur activité sans autorisation ont la faculté de stationner sur la voie publique et d'y prendre en charge à tout moment les usagers.

Jusqu'à une période relativement récente, les deux systèmes fonctionnaient à la satisfaction générale et ne se faisaient nullement concurrence, les voitures « de petite remise » rendant d'incontestables services aux personnes ne possédant pas de véhicule, notamment dans les régions rurales dépourvues de taxis.

Ainsi que l'ont rappelé de nombreux orateurs tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat, cette situation a été sensiblement modifiée par le développement du radiotéléphone ou d'appareils radio-électriques permettant aux conducteurs des véhicules privés ou non d'entrer en communication avec le réseau des P. T. T. ou avec le siège de leur entreprise. Ces dispositifs offrent, en effet, aux chauffeurs de voitures de petite remise la possibilité de répondre dans les meilleurs délais à toute demande qui leur parvient soit directement par le réseau téléphonique, soit indirectement par le relais du siège de leur entreprise appelée téléphoniquement par le demandeur. De la sorte, une vive concurrence tendait à se développer entre ces deux catégories de loueurs de véhicules au profit certain des exploitants des voitures de petite remise et, après en avoir longuement débattu, le Parlement a estimé que la seule façon de remédier à cette situation était d'interdire que les véhicules de petite remise puissent être équipés d'un radiotéléphone sauf toutefois dans les communes rurales où n'existent pas de taxis.

Mais si les parlementaires ont pu ainsi estimer qu'ils avaient mis fin à toutes les difficultés, la mise en application de ces dispositions a fait apparaître qu'il n'en était rien. Si, en effet, le législateur a bien entendu viser par le mot : radiotéléphone, tout équipement permettant d'entrer en communication, à partir d'un véhicule, avec un poste fixe, l'administration des P. T. T. consultée par les services du Ministère de l'Intérieur, chargés de la rédaction des décrets et arrêtés d'application, ont fait observer que ce terme de radiotéléphone ne désignait en l'espèce que l'appareil reliant une automobile au réseau des P. T. T. et non un dispositif lui permettant de communiquer par exemple avec son siège par un émetteur privé. Dans sa rédaction présente, la loi du 3 janvier 1977 se révèle donc avoir une portée sensiblement limitée car on conçoit aisément comment un exploitant

de voitures de petite remise peut remédier à l'interdiction qui lui est faite en se dotant d'un moyen de communication personnel avec ses chauffeurs.

On peut, certes, observer que l'autorisation d'utiliser une station radio-électrique privée est soumise à l'agrément de l'administration des P. T. T. et que l'Etat pourrait ainsi remédier à l'imperfection de la loi mais, outre que certaines entreprises sont déjà ainsi équipées, il semble plus logique d'amender les dispositions de la loi du 3 janvier 1977 en rédigeant comme suit la dernière phrase du second alinéa de l'article premier : « Elles ne peuvent être équipées d'un radiotéléphone ou de tout autre moyen de liaison radio-électrique ».

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que je vous demande d'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

Les deux derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » sont modifiés comme suit :

« Ces voitures ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial, concernant leur activité de petite remise, visible de l'extérieur. Elles ne peuvent être équipées d'un radio-téléphone ou de tout autre moyen de liaison radio-électrique.

« Toutefois, dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi, ces équipements sont tolérés pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voitures de petite remise. »